

215C0109

FR0000121568-OP019-A06-OP025-A07

22 janvier 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat en surenchère visant les titres de la société.
- Clôture de l'offre publique d'achat en surenchère visant les titres de la société.
- Renonciation par Global Resorts SAS à son offre publique.

CLUB MEDITERRANEE

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat en surenchère visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes¹ ») de la société CLUB MEDITERRANEE, déposé le 19 décembre 2014 en application de l'article 232-12 du règlement général, par Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société Gaillon Invest II² (cf. D&I 214C2674 du 19 décembre 2014 et D&I 215C0055 du 9 janvier 2015).

Dans ce cadre, le projet de document complémentaire à la note d'information visée le 14 octobre 2014 par l'Autorité des marchés financiers sous le n°14-549, établi par la société Gaillon Invest II, a été déposé et diffusé le 9 janvier 2015 (cf. D&I 215C0055 du 9 janvier 2015).

La société Gaillon Invest II qui détient de concert³ 8 268 363 actions CLUB MEDITERRANEE représentant 11 440 843 droits de vote, soit 22,99% du capital et 28,66% des droits de vote de cette société⁴ s'est engagée irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **24,60 €**, la totalité des actions CLUB MEDITERRANEE existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé, ainsi que les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes » et de l'exercice des options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE ;
- au prix unitaire de **25,98 €**, la totalité des « océanes » émises par CLUB MEDITERRANEE et non détenues par elle et les membres du concert susvisé.

¹ Les « océanes » émises le 7 octobre 2010 (cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-337 du 28 septembre 2010), d'une valeur nominale unitaire de 16,365 €, d'échéance le 1^{er} novembre 2015, portent intérêt au taux annuel de 6,11%, et donnent droit d'obtenir par conversion 1 action CLUB MEDITERRANEE par obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (le ratio d'attribution applicable à la présente offre publique d'achat en surenchère est de 1,056 action par « océane »).

² Dans le cadre de cette surenchère, la société Fidelidade investira directement au niveau de Holding Gaillon II et en conséquence n'agit plus en tant que co-initiateur de l'offre.

³ Cf. notamment D&I 215C0046 du 8 janvier 2015.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 35 965 367 actions représentant 39 925 462 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé qu'en application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve désormais la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres CLUB MEDITERRANEE non présentés à l'offre.

En cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'initiateur proposerait un mécanisme de liquidité en faveur des détenteurs d'options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE. Ledit mécanisme comporterait une promesse de vente consentie par les personnes concernées au bénéfice de l'initiateur, exerçable par ce dernier pendant 90 jours à compter de la date à laquelle la période d'incessibilité des actions aura expiré, suivie d'une promesse d'achat consentie par l'initiateur au bénéfice des titulaires des options concernées exerçable pendant 180 jours à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente. Le prix d'exercice des promesses serait un prix par action déterminé selon une méthode cohérente avec le montant de l'indemnisation par action au titre du retrait obligatoire.

En application des dispositions des articles 232-6 et 232-7 du règlement général, après avoir pris connaissance des objectifs et intentions de l'initiateur, de l'avis motivé du conseil d'administration de la société CLUB MEDITERRANEE en date du 15 janvier 2015, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport complémentaire de l'expert indépendant qui renouvelle notamment sa conclusion sur le caractère équitable des prix offerts pour les actions et les « océanes » CLUB MEDITERRANEE, considérant que les caractéristiques de l'offre modifiée lui conféraient le caractère de surenchère sur les termes de son offre publique d'achat telle que déclarée conforme le 14 octobre 2014 et de la dernière surenchère déposée par Global Resorts SAS (cf. D&I 214C2544 du 5 décembre 2014) en ce que le prix désormais offert pour les actions et les « océanes » est supérieur de plus de 2% par rapport à cette dernière, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme la surenchère de Gaillon Invest II sur son offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information complémentaire de Gaillon Invest II sous le n°15-027 en date du 22 janvier 2015.

- 2- Il est rappelé que l'offre de Gaillon Invest II et Fidelidade a été ouverte le 17 octobre 2014⁵ puis la date de clôture des offres publiques en présence, qui était fixée au 20 novembre 2014 (cf. D&I 214C2158 du 16 octobre 2014) a été prorogée (cf. D&I 214C2381 du 13 novembre 2014).

En application de l'article 232-8 du règlement général, la date de clôture de l'offre publique d'achat en surenchère de Gaillon Invest II est fixée au **9 février 2015**, étant précisé que les ordres de présentation des titres CLUB MEDITERRANEE aux offres initiales de Gaillon Invest II et Fidelidade et de Global Resorts SAS sont nuls et nonavenus.

- 3- Le 2 janvier 2015, la société Global Resorts SAS a fait connaître son intention de renoncer à son offre publique⁶ et a saisi l'AMF à cet effet le 22 janvier 2015.

La publication du calendrier de l'offre publique d'achat en surenchère initiée par Gaillon Invest II rend cette renonciation de droit, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 232-11 du règlement général.

Euronext Paris fera connaître, par un avis, les conditions de réalisation de l'offre publique en surenchère de Gaillon Invest II et son calendrier détaillé.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ Cf. D&I 214C2158 du 16 octobre 2014.

⁶ Cf. notamment communiqué diffusé le 2 janvier 2015 et D&I 215C0007 du 5 janvier 2015.